



Message n°93 du Conseil communal au Conseil général

Objet: Formation – Ecoles spéciales et services scolaires – Association de communes pour le Service de logopédie, psychologie, psychomotricité de la Glâne et de la Veveyse (SLPP-GV) – Statuts – Révision partielle – Modification de l'article 14 alinéa 1 – Adoption;

Le Conseil communal a l'honneur de soumettre pour adoption au Conseil général le Message n°93 concernant la modification du 1^{er} alinéa de l'article 14 des statuts de l'Association de communes pour le Service de logopédie, psychologie, psychomotricité de la Glâne et de la Veveyse (SLPP-GV).

Préambule

Les statuts actuellement en vigueur ont été approuvés par le Conseil général le 14 décembre 2017 en vue de la création de l'Association. Une révision partielle fut soumise aux législatifs communaux et acceptée le 10 février 2021 par le parlement châtelois.

Contexte de la demande

L'objectif est de renforcer la représentation et la voix des communes au sein du comité de direction du SLPP-GV et de redéfinir le rôle des préfets. La présente demande de révision a été approuvée par les délégués du SLPP-GV lors de l'assemblée du 31 octobre 2024.

Il est dès lors nécessaire que les législatifs des 27 communes de la Glâne et de la Veveyse se déterminent également sur la modification de l'article 14.

Modification de l'article 14 alinéa 1 des statuts

La proposition de révision concerne la composition du comité de direction et plus particulièrement le nombre de personnes représentant les communes des districts de la Glâne et de la Veveyse, hormis les représentant-e-s des chefs-lieux. Ainsi, en cas d'acceptation de cette révision, le nombre de représentant-e par district passe d'un-e à deux, étant précisé que l'un-e des deux serait un-e syndic-que. Le rôle du préfet est modifié en passant d'une voix décisionnelle à une voix consultative, lui donnant la capacité de faire des suggestions et de proposer de nouvelles idées. Il est reconnu comme « force de proposition ».

L'article révisé a la teneur suivante:

CHAPITRE IV: COMITÉ DE DIRECTION

Article 14

Composition

¹ Le comité de direction est composé de

- a) un représentant désigné par le conseil communal de Romont;
- b) un représentant désigné par le conseil communal de Châtel-St-Denis;
- c) deux représentants désignés par les communes de la Glâne, dont un syndic;
- d) deux représentants désignés par les communes de la Veveyse, dont un syndic;
- e) l'inspecteur scolaire en Glâne;
- f) l'inspecteur scolaire en Veveyse;
- g) le préfet de la Glâne, avec voix consultative et force de proposition;
- h) le préfet de la Veveyse, avec voix consultative et force de proposition.

² Inchangé.

Cette modification entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025, sous réserve de son adoption par les trois-quarts des voix des communes (art. 113 LCo) et par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF).

Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Conseil communal propose au Conseil général d'adopter la modification de l'article 14 alinéa 1 des statuts de l'Association des communes pour le Service de logopédie, psychologie, psychomotricité de la Glâne et de la Veveyse (SLPP-GV).

Châtel-St-Denis, janvier 2025

Le Conseil communal

Annexe: Projet d'arrêté

- PROJET -

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS

VU

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1);
- le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes (RELCo, RSF 140.11);
- le Message n°93 du Conseil communal, du 21 janvier 2025;

ARRÊTE

Article premier

Les statuts de l'Association des communes pour le Service de logopédie, psychologie, psychomotricité de la Glâne et de la Veveyse (ci-après: SLPP-GV) sont modifiés comme suit:

Article 14 Composition

¹ Le comité de direction est composé de

- a) un représentant désigné par le conseil communal de Romont;
- b) un représentant désigné par le conseil communal de Châtel-St-Denis;
- c) deux représentants désignés par les communes de la Glâne, dont un syndic;
- d) deux représentants désignés par les communes de la Veveyse, dont un syndic;
- e) l'inspecteur scolaire en Glâne;
- f) l'inspecteur scolaire en Veveyse;
- g) le préfet de la Glâne, avec voix consultative et force de proposition;
- h) le préfet de la Veveyse, avec voix consultative et force de proposition.

² Inchangé.

Article 2

Cas échéant, les modifications apportées à l'article 14 alinéa 1 des statuts du SLPP-GV entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2025, sous réserve de leur adoption par les communes concernées (art. 113 LCo) et par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Article 3

Cette révision partielle est sujette à referendum conformément à l'art. 123d let. c de la loi sur les communes.

Ainsi adoptés par le Conseil général de la Ville de Châtel-St-Denis, le 26 mars 2025.

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS

La Présidente:

Ana Rita Domingues Afonso



La Secrétaire:

Nathalie Defferrard Crausaz